



Good Food, Good Life

Fonds de Pensions Nestlé

Guide pratique 2011



L'édition 2011 de ce guide pratique est illustrée des photos des collaborateurs de l'administration du Fonds de Pensions. Chaque personne a été invitée à présenter un objet représentatif de son hobby ou de l'une de ses activités préférées.

Par ce biais, nous tenons à nous engager personnellement pour la qualité de notre service envers nos membres actifs et nos bénéficiaires de pensions.

Cette brochure est disponible en français, allemand et anglais.

This booklet is available in English, French and German.

Diese Broschüre ist verfügbar in den Sprachen Deutsch, Französisch und Englisch.

En cas de doute ou de différence d'interprétation, la version française prévaut sur les versions allemande et anglaise.

Contact

Fonds de Pensions Nestlé

Case postale 353

Avenue Nestlé 55

1800 Vevey (Suisse)

Téléphone: +41 21 924 26 38

E-mail: fonds-de-pensions@nestle.com

Intranet: <http://intranet.nestle.com/centre/pensions>

Impressum

© Janvier 2011 / Fonds de Pensions Nestlé

Réalisation: Fonds de Pensions Nestlé, Vevey, Suisse

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Définitions et abréviations	2
3.	Cotisations	4
4.	Bonifications de l'employeur	6
5.	Cotisations additionnelles	8
6.	Capital épargne retraite	12
7.	Objectifs de pension	14
8.	Prestations de retraite	18
9.	Prestations d'invalidité	25
10.	Prestations de décès	29
11.	Option capital	35
12.	Fin des rapports de service	36
13.	Accession à la propriété du logement	40
14.	Divorce	41
15.	Congé non payé	41
16.	Transfert à l'étranger	42
17.	Adaptation des pensions	43
18.	Surassurance	43



Nathalie Billato

Comptable

Le nordic walking me permet d'être en plein air et de me relaxer.

Fabien Ducret

Responsable de la comptabilité

Le tir sportif à la carabine exige beaucoup de maîtrise et d'adresse. J'adore ce sport car rien n'est acquis par avance.

Corinne Chassot

Comptable

J'aime me ressourcer en montagne avec ma famille.

1. Introduction

Le Fonds de Pensions Nestlé (ci-après: le Fonds) gère toutes les questions concernant la prévoyance professionnelle (2^e pilier) des membres et des bénéficiaires de pensions : prestations en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de sortie, cotisations, mise à disposition de moyens pour l'accèsion à la propriété du logement.

Le Fonds de Pensions est un fonds **paritaire** qui est financé par les membres actifs et leurs employeurs. Il est officiellement enregistré auprès du registre de la prévoyance professionnelle. Ses prestations sont au moins égales aux prestations minimales prévues par la LPP, mais dans l'ensemble elles sont largement supérieures.

Grâce à l'engagement de l'employeur, par l'intermédiaire du Fonds de Pensions Complémentaire Nestlé (fondation patronale de financement), le Fonds de Pensions peut offrir à ses membres des **conditions favorables**, notamment une retraite anticipée avantageuse.

Dans ce guide pratique, vous trouverez une description des prestations offertes par le Fonds de Pensions aux collaborateurs du Groupe Nestlé en Suisse.

Les prestations de l'AVS/AI, de l'Assurance Militaire, de l'Assurance Accident et de l'assurance d'un tiers responsable peuvent s'ajouter à celles du Fonds. Ces prestations ne font pas l'objet de ce document.

Ce guide pratique ne constitue pas un règlement de prévoyance. Le document officiel définissant les droits et obligations sur le plan juridique est le Règlement du Fonds de Pensions Nestlé. Ce document est complété, entre autres, par les règlements suivants :

- Le règlement d'application sur les cotisations additionnelles, voir page 8.
- Le règlement d'application sur l'accèsion à la propriété du logement, voir page 40.

Ces textes peuvent être consultés sur l'intranet ou être obtenus, sur demande, auprès de l'administration du Fonds.

Dans le présent guide, sauf indication contraire dans le texte, le masculin englobe le féminin et vice versa.

Le Fonds de Pensions Nestlé est dirigé par un Conseil de fondation composé paritairement de représentants des employeurs et des membres.

2. Définitions et abréviations

Affiliation

L'affiliation au Fonds est obligatoire pour tout salarié selon les dispositions de son contrat de travail. Elle a lieu au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle le salarié a atteint l'âge de 17 ans. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^e anniversaire, ou coïncidant avec cette date, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (affiliation-risque). Dès le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire, elle s'étend également à la retraite (affiliation complète).

Age LPP

Année actuelle moins année de naissance.

Années d'affiliation

Les années révolues, arrondies au mois, depuis l'affiliation complète du membre au Fonds. L'employeur détermine les années d'affiliation pour les membres au service de l'entreprise sans être affiliés au Fonds, en particulier les années passées au service du Groupe Nestlé à l'étranger.

AVS / AI

Assurance-Vieillesse et Survivants/Assurance-Invalidité. Il s'agit du régime suisse de sécurité sociale de base (1^{er} pilier).

Conjoint

Epoux ou épouse légal(e) du membre. La personne ayant conclu un contrat de partenariat enregistré selon le droit suisse avec un membre du Fonds est assimilée à un conjoint.

Déduction de coordination

Montant fixé par le Fonds destiné à tenir compte des prestations de l'AVS/AI ou d'autres régimes de sécurité sociale.

Interpolation

Les âges et les durées sont arrondis au mois. Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation.

LPP

Loi fédérale sur la Prévoyance Professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Membre

- Membre actif : salarié affilié au Fonds.
- Membre pensionné : personne bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité en cours de paiement.

Les autres personnes au bénéfice de pensions du Fonds ne sont pas considérées comme membres du Fonds, mais comme bénéficiaires de pensions.

Salaire cotisant

Salaire annuel de base y compris le 13^e salaire, mais sans le bonus/part variable.

Salaire assuré

Le salaire assuré correspond généralement au salaire cotisant.

En complément à ce guide pratique, le site intranet du Fonds fourni de plus amples informations.

3. Cotisations

Le Fonds distingue trois types de cotisations:

- Les **primes de risque décès et invalidité** qui sont attribuées à la provision risque du Fonds. Cette dernière est utilisée pour financer les prestations en cas de décès et d'invalidité des membres actifs. Ces cotisations n'entrent pas dans le calcul de la prestation de sortie (p. 36).
- Les **cotisations d'épargne retraite** qui sont attribuées au compte épargne retraite A du membre (p. 12).
- Les **bonifications de l'employeur** qui sont attribuées au compte épargne retraite A (p. 6).

1. Avant l'âge LPP de 25 ans

Le membre est exempté du paiement des cotisations, les primes de risques décès et invalidité étant prises en charge par le Fonds.

2. Dès l'âge LPP de 25 ans

Le membre et l'employeur versent une prime de risque décès et invalidité et une cotisation d'épargne retraite (voir tableau ci-dessous).

Répartition des cotisations	Employeur	Membre	Total
Prime de risque décès et invalidité	0,5%	0,5%	1,0%
Cotisation d'épargne retraite	6,0%	6,0%	12,0%
Total	6,5%	6,5%	13,0%

Les cotisations sont déterminées en pour-cent du salaire annuel cotisant (voir exemple en page 7) et sont prélevées sur douze salaires mensuels (pas de cotisation prélevée lors du versement du 13^e salaire).

Exemple

Membre âgé de 50 ans

Salaire annuel cotisant	CHF 90000
Salaire mensuel versé 13 fois	CHF 6923

La cotisation du membre est calculée sur le salaire annuel cotisant divisé par 12, soit CHF 90000 / 12	CHF 7500
Cotisation mensuelle du membre (CHF 7500 × 6,5%)	CHF 488

(la cotisation est toujours arrondie au franc)

La cotisation mensuelle du membre de CHF 488 est prélevée 12 fois.

A man in a dark suit and striped tie stands on a lush green golf course. He is holding a golf club in his left hand. The background features large trees and a clear sky. A white speech bubble is positioned to the left of the man, containing text.

François Kissling

Actuaire

La pratique du golf
me permet de
me détendre tout
en m'amusant.

4. Bonifications de l'employeur

La bonification de l'employeur est créditée au compte épargne retraite A des membres actifs dont l'âge LPP est égal ou supérieur à **55 ans**, et dont le solde du compte épargne retraite A **ne dépasse pas la valeur actuelle de l'objectif de pension de retraite**.

La bonification est calculée comme suit :

1. Avant la retraite

La bonification de l'employeur est égale à la différence entre :

- la valeur actuelle de l'objectif de pension de retraite (p. 15) calculé sur les années d'affiliation et obtenue à l'aide du facteur ci-dessous, et
- le solde du compte épargne retraite A,

divisée par le nombre d'années entières jusqu'à l'âge de retraite normal (p. 18) plus 1, mais limitée à 12,0% du salaire cotisant.

La bonification de l'employeur est donc calculée comme suit :

$$\text{Bonification} = \frac{\text{valeur actuelle de l'objectif} - \text{solde du compte épargne retraite A}}{\max(\text{âge de retraite normal} - \text{âge LPP} + 1 ; 1)}$$

mais au maximum 12,0% du salaire cotisant

Facteur pour la détermination de la valeur actuelle d'une pension

Age	Hommes	Age	Femmes
55	11,288	55	11,190
56	11,691	56	11,629
57	12,117	57	12,094
58	12,570	58	12,585
59	13,053	59	13,105
60	13,570	60	13,656
61	14,126	61	14,240
62	14,727	62	14,860
63	15,378	63	15,519
64	16,088	64	16,186
65	16,866	65	15,727
66	16,430	66	15,260
67	15,986	67	14,785
68	15,534	68	14,302

Exemple

Membre masculin, âge LPP 56 ans		
Salaire cotisant	CHF	90000
Objectif de pension de retraite	CHF	50000
Compte épargne retraite A	CHF	470000
1. Prime de risque		
Prime de risque de l'employeur (0,5% de CHF 90000)	CHF	450
Prime de risque du membre (0,5% de CHF 90000)	CHF	450
Prime de risque totale	CHF	900
2. Cotisation d'épargne retraite		
Cotisation d'épargne retraite de l'employeur (6,0% de CHF 90000)	CHF	5400
Cotisation d'épargne retraite du membre (6,0% de CHF 90000)	CHF	5400
Cotisation créditée au compte épargne retraite A	CHF	10800
3. Bonification de l'employeur		
Bonification =	$\frac{(\text{CHF } 50\,000 \times 11,691) - \text{CHF } 470\,000}{65 \text{ ans} - 56 \text{ ans} + 1} =$	CHF 11455
mais au maximum CHF 10800 (= 12,0% de CHF 90000)		
Bonification créditée au compte épargne retraite A	CHF	10800

2. Au moment de la retraite

La bonification de l'employeur est égale à la différence entre :

- la valeur actuelle de l'objectif de pension de retraite calculé sur les années d'affiliation effectives au moment de la retraite (p. 15) et réduite de 3% par année d'anticipation, respectivement augmentée de 3% par année d'ajournement (retraite différée), par rapport à la date de retraite normale, et
- le solde du compte épargne retraite A.

Grâce à la bonification de l'employeur, la pension de retraite sera au moins égale à l'objectif de pension de retraite.

5. Cotisations additionnelles

Les cotisations additionnelles sont des versements volontaires du membre, effectués en complément de la cotisation réglementaire (p. 4). Elles sont utilisées dans deux buts différents.

Les cotisations additionnelles ainsi que les montants provenant du transfert éventuel de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sont utilisés en premier pour combler les lacunes de prévoyance. Lorsque les lacunes de prévoyance sont comblées, ces versements servent à préfinancer une retraite anticipée.

1. Comblar des lacunes de prévoyance

Il y a des lacunes de prévoyance lorsqu'une différence existe entre la pension "pleine" et la pension effective indiquée sur le certificat de prévoyance. C'est le cas, par exemple, si le membre entre dans le Fonds après l'âge de 25 ans ou si le membre modifie son taux d'activité.

Les cotisations additionnelles sont créditées sur le compte épargne retraite **B** du membre.

Les prestations de retraite assurées par le Fonds sont augmentées à chaque fois qu'une cotisation additionnelle est versée. En cas de décès d'un membre actif, les cotisations additionnelles versées, avec intérêts, sont incluses dans le capital décès (p. 32).

2. Préfinancer une retraite anticipée

Le préfinancement de la retraite anticipée est possible dès l'âge de 25 ans, cependant uniquement lorsque les lacunes de prévoyance sont entièrement comblées.

En préfinançant une retraite anticipée, le membre peut partir en retraite plus tôt en atténuant ou en supprimant totalement les réductions des prestations dues à l'anticipation (p. 19).

Les cotisations additionnelles sont créditées sur le compte épargne retraite **C** du membre.

Le membre peut également préfinancer le versement d'une pension temporaire (pont AVS) (p. 22). Cette pension temporaire a pour but d'équilibrer le revenu jusqu'au moment où le membre touche sa rente AVS.

Avant tout versement destiné à préfinancer une retraite anticipée, le membre doit remplir un formulaire intitulé "Préfinancement de la retraite anticipée - Déclaration d'intention" indiquant l'âge ou la date de la retraite anticipée prévue. Ce formulaire est disponible sur l'intranet ou sur demande auprès de l'administration du Fonds.

Si le membre qui a entièrement préfinancé sa retraite anticipée diffère son départ en retraite, les prestations versées par le Fonds ne pourront en aucun cas excéder le 105% de la pension de retraite "pleine". Le cas échéant, la part excédentaire de la prestation de retraite restera acquise au Fonds.

Restrictions

Le montant maximal des cotisations additionnelles pouvant être versées par le membre est limité fiscalement (voir ci-dessous). Il figure **au verso de son certificat de prévoyance**. A la demande du membre, le Fonds établit une proposition de versement de cotisations additionnelles plus détaillée.

Un seul versement de cotisations additionnelles par année est admis. Il doit être crédité au Fonds avant le 31 décembre, afin d'être déductible fiscalement pour l'année en cours.

Si le membre a retiré une partie de son avoir pour l'accession à la propriété du logement, il doit d'abord rembourser le montant prélevé avant de pouvoir verser des cotisations additionnelles.

Les cotisations additionnelles versées ne peuvent pas être retirées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans, notamment en cas de retraite (p. 18) ou d'encouragement à la propriété du logement (p. 40). En règle générale, tout versement de cotisations additionnelles effectué dans les trois années précédant un retrait sous forme de capital ne donne plus droit à la déductibilité fiscale.

Pour les membres arrivés récemment de l'étranger et n'ayant jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse auparavant, les cotisations additionnelles annuelles versées ne peuvent pas excéder 20% de leur salaire assuré durant les cinq premières années.

Les cotisations additionnelles permettent au membre d'améliorer ses prestations et de bénéficier d'un allègement de sa charge fiscale.

Aspects fiscaux

En complément à l'augmentation des prestations de retraite, le membre qui verse des cotisations additionnelles bénéficie d'un avantage fiscal non négligeable. En effet, les cotisations additionnelles versées sont traitées comme des **rachats de prévoyance** et peuvent être, en principe, entièrement déduites du revenu imposable. Ceci permet au membre de **réaliser une économie intéressante sur ses impôts**.

Avant d'effectuer un versement important, il est toutefois recommandé de s'adresser à l'autorité fiscale compétente, afin de s'assurer de sa déductibilité.

Ces versements sont totalement indépendants du 3^e pilier. Il est donc possible de cotiser simultanément au 3^e pilier et de verser des cotisations additionnelles dans le Fonds durant la même année. Ces deux versements sont en principe entièrement déductibles du revenu imposable.

Le tableau ci-dessous illustre, à titre indicatif et sans engagement de la part du Fonds, les économies d'impôts qui pourraient être réalisées grâce au versement de cotisations additionnelles :

Economie d'impôts réalisables (en CHF)								
Revenu imposable	Cotisation additionnelle versée		10 000		30 000		50 000	
	célibataire sans enfant	marié 2 enfants	célibataire sans enfant	marié 2 enfants	célibataire sans enfant	marié 2 enfants		
50 000	2 320	1 728	6 150	4 294	8 420	5 504		
75 000	2 906	2 158	7 842	5 897	11 931	8 795		
100 000	3 453	2 357	9 874	6 849	14 993	10 780		
150 000	4 071	3 348	11 976	9 496	19 430	14 798		
200 000	4 519	3 686	13 432	10 850	21 857	17 999		

Base = Commune de Vevey, janvier 2011

Pour d'autres calculs d'économie fiscale (communes, montants, etc.), les sites internet des banques proposent des calculateurs fiscaux. Il est recommandé de se renseigner auprès de l'autorité fiscale du lieu de résidence ou d'un conseiller fiscal.

Plus d'informations figurent dans le règlement d'application spécifique traitant de ce sujet. Ce document est disponible sur demande ou sur le site intranet du Fonds.



Isabelle Lea
Informaticienne
Lire pour
se relaxer.

Pierre Briand
Informaticien
Se changer les
idées en pilotant
un hélicoptère
radiocommandé.

6. Capital épargne retraite

Description

Le Fonds gère pour chaque membre actif quatre comptes, lesquels constituent ensemble le capital épargne retraite :

- un compte épargne retraite **A**, alimenté par les cotisations d'épargne du membre actif et de l'employeur (p. 4), ainsi que par les bonifications de l'employeur (p. 6);
- un compte épargne retraite **B**, alimenté par les apports de libre passage provenant d'institutions de prévoyance antérieures, par les cotisations additionnelles du membre servant à combler les lacunes de prévoyance (p. 8) et par les prestations éventuelles de l'ex-conjoint suite à un divorce (p. 41);
- un compte épargne retraite **C**, alimenté par les éventuelles cotisations additionnelles du membre actif servant à préfinancer une retraite anticipée (p. 8);
- un compte épargne retraite **D**, qui enregistre les éventuels retraits et remboursements ayant trait à l'accession à la propriété du logement ou à un divorce (p. 40).

Ces quatre comptes sont en outre crédités / débités :

- d'un **intérêt minimal**;
- d'une **participation aux excédents**.

Le taux de l'intérêt minimal et celui de la participation aux excédents, ainsi que leurs modalités d'attribution sont fixés par le Conseil de fondation du Fonds, en fonction des surplus accumulés par le Fonds.

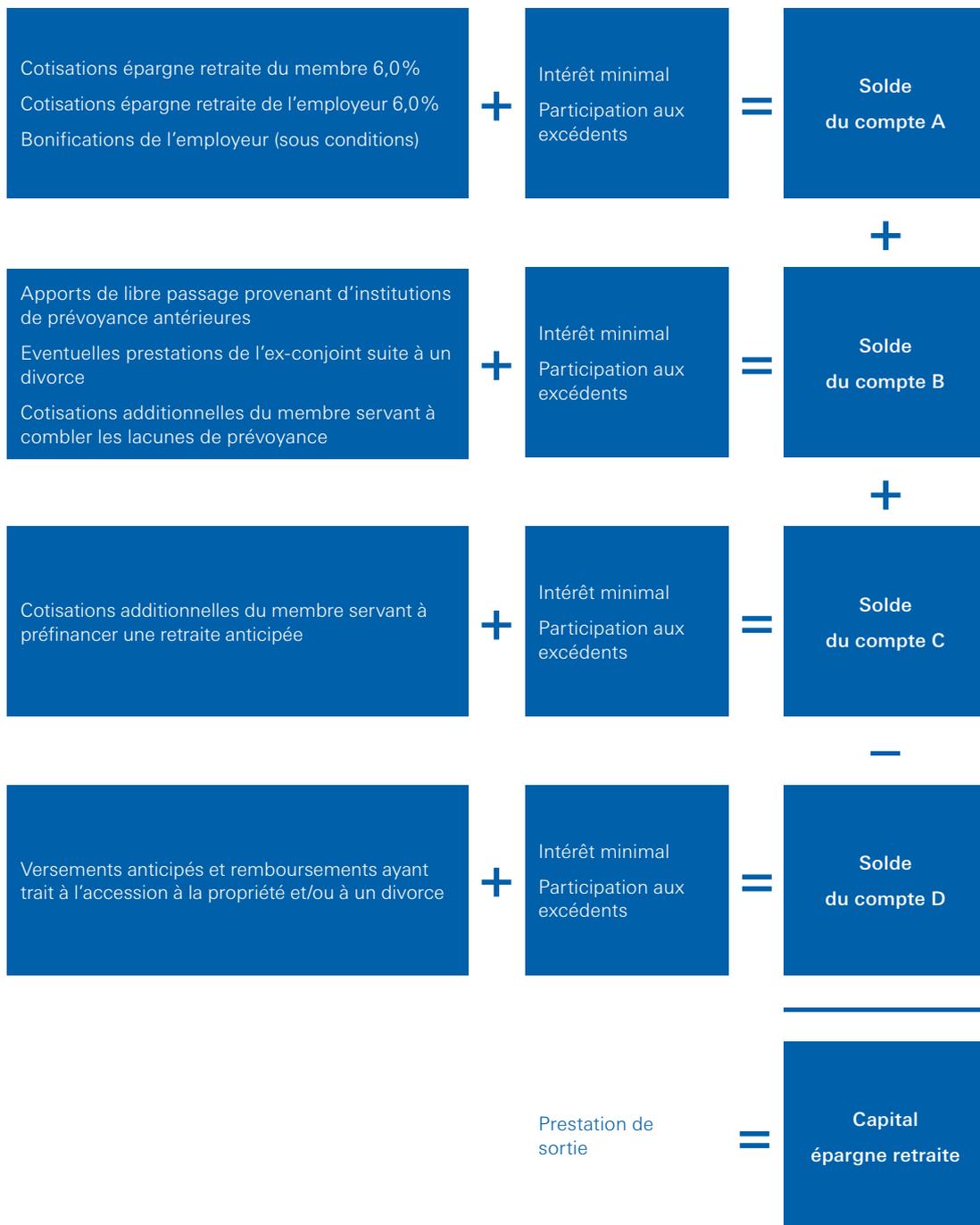
Utilisation

Les comptes épargne retraite **A**, **B** et **D** sont utilisés pour financer les prestations dues par le Fonds en cas de retraite (p. 18), d'invalidité (p. 25) ou de décès (p. 29).

En cas de retraite complète, d'invalidité complète ou de décès, le bénéficiaire d'une prestation du Fonds a droit, en principe, à la totalité du capital épargne constitué sur le compte épargne retraite **C**.

Le capital épargne retraite obtenu en additionnant ces quatre comptes constitue la prestation de sortie du Fonds (p. 36).

Fonctionnement des comptes épargne retraite



7. Objectifs de pension

Il faut distinguer deux objectifs de pension : l'objectif de pension de retraite et l'objectif de pension d'invalidité.

Ces objectifs déterminent le niveau des prestations en cas de retraite (p. 18), d'invalidité (p. 25) et de décès (p. 29).

1. Objectif de pension d'invalidité

L'objectif de pension d'invalidité est calculé comme suit :

80% du salaire assuré jusqu'à	CHF	60 000
+ 70% de la part du salaire assuré dépassant	CHF	60 000
moins une déduction de coordination en fonction du salaire assuré, selon la tablelle ci-dessous		

Déduction de coordination

Salaire assuré	Déduction de coordination	Salaire assuré	Déduction de coordination	Salaire assuré	Déduction de coordination
		CHF 50 000	CHF 21 000	CHF 70 000	CHF 25 000
		CHF 51 000	CHF 21 200	CHF 71 000	CHF 25 200
		CHF 52 000	CHF 21 400	CHF 72 000	CHF 25 400
		CHF 53 000	CHF 21 600	CHF 73 000	CHF 25 600
		CHF 54 000	CHF 21 800	CHF 74 000	CHF 25 800
CHF 35 000	CHF 18 000	CHF 55 000	CHF 22 000	CHF 75 000	CHF 26 000
CHF 36 000	CHF 18 200	CHF 56 000	CHF 22 200	CHF 76 000	CHF 26 200
CHF 37 000	CHF 18 400	CHF 57 000	CHF 22 400	CHF 77 000	CHF 26 400
CHF 38 000	CHF 18 600	CHF 58 000	CHF 22 600	CHF 78 000	CHF 26 600
CHF 39 000	CHF 18 800	CHF 59 000	CHF 22 800	CHF 79 000	CHF 26 800
CHF 40 000	CHF 19 000	CHF 60 000	CHF 23 000	CHF 80 000	CHF 27 000
CHF 41 000	CHF 19 200	CHF 61 000	CHF 23 200	CHF 81 000	CHF 27 200
CHF 42 000	CHF 19 400	CHF 62 000	CHF 23 400	CHF 82 000	CHF 27 400
CHF 43 000	CHF 19 600	CHF 63 000	CHF 23 600	dès CHF 83 000	CHF 27 500
CHF 44 000	CHF 19 800	CHF 64 000	CHF 23 800		
CHF 45 000	CHF 20 000	CHF 65 000	CHF 24 000		
CHF 46 000	CHF 20 200	CHF 66 000	CHF 24 200		
CHF 47 000	CHF 20 400	CHF 67 000	CHF 24 400		
CHF 48 000	CHF 20 600	CHF 68 000	CHF 24 600		
CHF 49 000	CHF 20 800	CHF 69 000	CHF 24 800		
				Déduction de coordination maximale de CHF 27 500 pour les salaires supérieurs à CHF 83 000	

Exemple

Membre masculin			
Salaire assuré : CHF 90 000			
Calcul de l'objectif de pension d'invalidité	80% de CHF 60 000	CHF	48 000
	70% de CHF 30 000	CHF	21 000
		CHF	69 000
moins déduction de coordination		– CHF	27 500
Objectif de pension d'invalidité		CHF	41 500

En cas de taux d'activité moyen différent de 100%, le salaire assuré est revalorisé à 100% et l'objectif de pension d'invalidité est ajusté en fonction du taux d'activité moyen calculé jusqu'à l'âge de la retraite.

2. Objectif de pension de retraite

L'objectif de pension de retraite **correspond à l'objectif de pension d'invalidité**, pour le membre ayant une durée d'affiliation **complète** lors de sa retraite.

Si la durée est **incomplète**, les réductions ci-dessous sont applicables :

Cas 1 Membre affilié au 1^{er} janvier 2004 ou après

Si, lors de sa retraite, le membre a moins de **40 années d'affiliation**, l'objectif de pension de retraite est réduit de **1/40^e** pour chaque année d'affiliation manquante.

Exemple

Membre masculin affilié au Fonds à 42 ans			
La durée d'affiliation à 65 ans s'élève à 23 années au lieu de 40			
Objectif de pension de retraite pour 40 années d'affiliation		CHF	41 500
Réduction pour 17 années manquantes (CHF 41 500 × 17/40)		– CHF	17 638
Objectif de pension de retraite pour 23 années d'affiliation		CHF	23 862

Cas 2 Membre affilié entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2003

Si, lors de sa retraite, le membre a moins de **35 années d'affiliation**, l'objectif de pension de retraite est réduit de **1/35^e** pour chaque année d'affiliation manquante.

Exemple

Membre masculin affilié au Fonds à 42 ans

La durée d'affiliation à 65 ans s'élève à 23 années au lieu de 35

Objectif de pension de retraite pour 35 années d'affiliation	CHF	41 500
Réduction pour 12 années manquantes (CHF 41 500 × 12 / 35)	– CHF	14 229
Objectif de pension de retraite pour 23 années d'affiliation	CHF	27 271

Cas 3 Membre affilié avant le 1^{er} janvier 1992

Si, lors de sa retraite, le membre a moins de **35 années d'affiliation**, l'objectif de pension de retraite est réduit comme suit :

- entre 25 et 35 années d'affiliation : l'objectif de pension de retraite est réduit de **1 %** pour chaque année d'affiliation manquante;
- avec moins de 25 années d'affiliation : l'objectif de pension de retraite est réduit de 1 % pour chaque année manquante entre 25 et 35, et de **3,6 %** pour chaque année manquante en dessous de 25.

Exemple

Membre masculin affilié au Fonds à 42 ans

La durée d'affiliation à 65 ans s'élève à 23 années au lieu de 35

L'objectif de pension est réduit comme suit:

– pour les années manquantes entre 25 et 35 (10 × 1%)	10,0%
– pour les années manquantes en dessous de 25 (2 × 3,6%)	7,2%
Taux de réduction total	17,2%

Objectif de pension de retraite pour 35 années d'affiliation	CHF	41 500
Réduction pour 12 années manquantes (CHF 41 500 × 17,2%)	– CHF	7 138
Objectif de pension de retraite pour 23 années d'affiliation	CHF	34 362

La réduction de la pension de retraite due à des années d'affiliation manquantes (lacunes de prévoyance) peut être compensée par le versement de cotisations additionnelles sur le compte épargne retraite B (p. 8).

Françoise Rolle

*Responsable
expatriation et
communication*

Trouver le juste
équilibre entre famille
et travail, un défi de
tous les jours.



Jacqueline Glauser

Gestionnaire

La lecture
me permet
de m'évader.

8. Prestations de retraite

Retraite normale

L'âge de retraite normal est fixé à :

- **65 ans** pour les hommes
- **64 ans** pour les femmes.

La date de la retraite est le premier jour du mois qui suit l'anniversaire correspondant à l'âge ci-dessus. Cet âge peut être modifié individuellement pour les membres ayant travaillé à l'étranger ou étant au bénéfice de dispositions transitoires.

A l'âge de retraite normal, le membre actif a droit à une pension de retraite du Fonds obtenue en convertissant le solde du compte épargne retraite **A** constitué à la date effective de la retraite, selon les taux de conversion de la page 19.

Grâce à l'apport des bonifications de l'employeur (p. 6), la pension de retraite résultant de la conversion du compte épargne retraite A correspond au minimum à **l'objectif de pension de retraite** (p. 15).

A ce montant s'ajoute une pension de retraite supplémentaire financée par le compte épargne retraite **B** et se soustrait celle provenant du compte épargne retraite **D**. Ces prestations sont déterminées à l'aide des taux de conversion de la page 19.

Exemple

Membre masculin âgé de 65 ans		
Objectif de pension réduit pour 23 années d'affiliation (p. 15)	CHF	23862
Capital épargne retraite accumulé:		
Compte épargne retraite A	CHF	397700
Compte épargne retraite B	CHF	80000
Compte épargne retraite D	– CHF	30000
Total du capital épargne	CHF	447700
Pension de retraite correspondante:		
Compte épargne retraite A (CHF 397700 × 6,00%)	CHF	23862
Compte épargne retraite B (CHF 80000 × 6,00%)	CHF	4800
Compte épargne retraite D (CHF 30000 × 6,00%)	– CHF	1800
Total de la pension de retraite du Fonds	CHF	26862

De plus, le membre a droit au solde de son compte épargne retraite **C**. Sur demande, il peut être converti en pension en utilisant le même taux de conversion.

Retraite anticipée ou différée

Le membre actif a la possibilité de demander une retraite anticipée à partir de **58 ans** au plus tôt. Il a aussi la possibilité, avec l'accord de l'employeur, de différer sa retraite jusqu'à **68 ans**.

Comme à l'âge de retraite normal, le membre actif a droit à une pension de retraite du Fonds obtenue en convertissant le compte épargne retraite **A**, à l'aide des taux de conversion figurant ci-dessous :

Taux de conversion			
Age	Hommes	Age	Femmes
58	5,10%	58	5,35%
59	5,20%	59	5,45%
60	5,30%	60	5,60%
61	5,40%	61	5,75%
62	5,55%	62	5,90%
63	5,70%	63	6,05%
64	5,85%	64	6,20%
65	6,00%	65	6,35%
66	6,15%	66	6,55%
67	6,30%	67	6,75%
68	6,45%	68	7,00%

Grâce à l'apport des bonifications de l'employeur, la pension de retraite anticipée ou différée résultant de la conversion du compte épargne retraite **A** correspond au minimum à l'**objectif de pension de retraite** calculé sur les années d'affiliation effectives au moment de la retraite (p. 15) et :

- réduit de **3% par année d'anticipation** par rapport à l'âge de retraite normal, ou
- augmenté de **3% par année d'ajournement** par rapport à l'âge de retraite normal (retraite différée).

A ce montant s'ajoute une pension de retraite supplémentaire financée par le compte épargne retraite **B** et se soustrait celle provenant du compte épargne retraite **D**. Ces prestations sont déterminées à l'aide des taux de conversion ci-dessus.

De plus, le membre a droit au solde de son compte épargne retraite **C**. Sur demande, il peut être converti en pension en utilisant le même taux de conversion.

La réduction de pension due à une retraite anticipée peut être compensée par le versement de cotisations additionnelles sur le compte épargne retraite **C** (p. 8).

Le membre peut prendre une retraite anticipée dès l'âge de 58 ans ou, au contraire, différer sa retraite jusqu'à 68 ans (avec l'accord de l'employeur).

Exemple

Membre masculin âgé de 62 ans		
Objectif de pension pour 20 années d'affiliation (CHF 41 500 × 20/40)	CHF	20 750
Réduction pour 3 années d'anticipation (3 × 3% = 9%)	– CHF	1 868
Objectif de pension de retraite	CHF	18 882
Capital épargne retraite accumulé :		
Compte épargne retraite A	CHF	340 216
Compte épargne retraite B	CHF	70 000
Compte épargne retraite D	– CHF	30 000
Total du capital épargne retraite	CHF	380 216
Pension de retraite correspondante :		
Compte épargne retraite A (CHF 340 216 × 5,55%)	CHF	18 882
Compte épargne retraite B (CHF 70 000 × 5,55%)	CHF	3 885
Compte épargne retraite D (CHF 30 000 × 5,55%)	– CHF	1 665
Total de la pension de retraite du Fonds	CHF	21 102

Retraite partielle

Le membre actif ayant 58 ans au moins peut demander, d'entente avec l'employeur, d'être mis au bénéfice d'une pension de retraite partielle si son taux d'activité diminue de **20% au moins**. Ce départ en retraite par étapes permet au membre de toucher à la fois un salaire et une pension de retraite.

A chaque réduction subséquente du taux d'activité résiduel de 20% au moins, le membre peut demander d'être mis au bénéfice d'une pension de retraite partielle supplémentaire. Néanmoins, le départ en retraite peut se faire au maximum en trois étapes, la troisième correspondant obligatoirement à une retraite complète.

Exemple

Membre masculin âgé de 62 ans		
Taux d'activité 60%, taux de retraite 40%		
Pension de retraite à 100% (voir ci-dessus)	CHF	21 102
Pension de retraite partielle à 40% (CHF 21 102 × 40%)	CHF	8 441
En complément à cette pension de retraite partielle du Fonds, le membre touchera un salaire pour son taux d'activité résiduel de 60%.		

Maintien de la prévoyance

Le membre actif ayant 58 ans au moins et dont le salaire assuré diminue de la moitié au plus, peut demander, lors de la réduction de son salaire, le maintien de sa prévoyance **au niveau du dernier salaire assuré**. Ce maintien est possible au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes.

Les cotisations dues (p. 4) sur la part du salaire assuré dépassant le salaire cotisant sont entièrement à la charge du membre.

Exemple

Membre masculin âgé de 62 ans
Réduction du taux d'activité de 100% à 60%
Salaire assuré à 100%: CHF 90 000
Objectif de pension de retraite à 65 ans: CHF 23 862

Afin de maintenir son objectif de pension de retraite assuré pour un taux d'activité à 100%, le membre doit verser les cotisations suivantes:

Cotisation annuelle réglementaire sur son salaire effectif à 60%, soit CHF 54 000 x 6,5%	CHF	3 510
Cotisation annuelle supplémentaire, soit CHF 36 000 x 13,0%	CHF	4 680
Cotisation annuelle totale à charge du membre	CHF	8 190

De cette manière le membre conserve sa pension de CHF 23 862 calculée sur son ancien salaire assuré de CHF 90 000.

Ajournement du versement de la pension

Le membre partant en retraite peut ajourner le versement de sa pension de retraite, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 68 ans. Le membre n'acquiert plus d'années d'affiliation et sa pension est augmentée de **3%** par année d'ajournement.

Dans ce cas, la capitalisation d'une partie de sa pension est exclue.

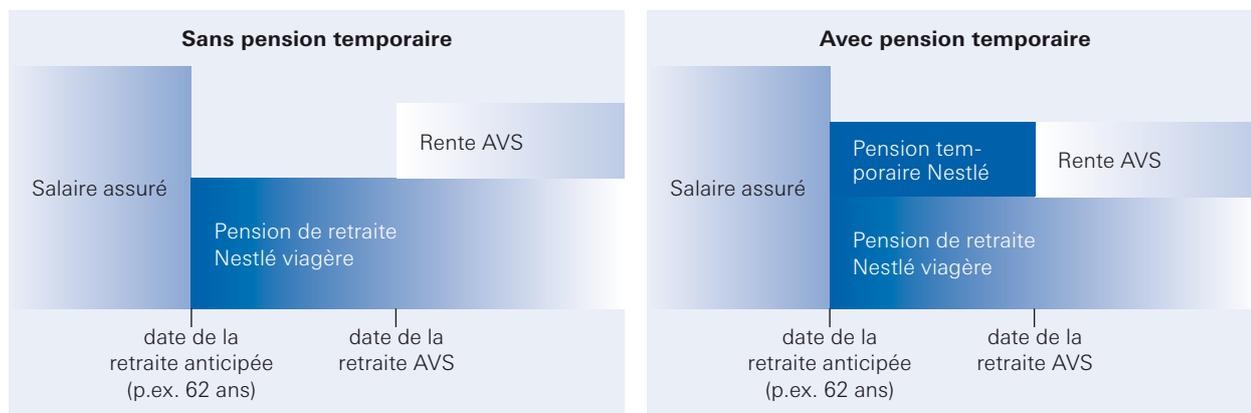
Le Fonds de Pensions offre des conditions de retraite flexibles qui permettent au membre un départ en retraite par étapes.

Pension temporaire (pont AVS)

En cas de retraite anticipée, le membre peut demander d'être mis au bénéfice d'une pension temporaire (pont AVS) qui est versée jusqu'à l'âge de retraite AVS (hommes: 65 ans, femmes: 64 ans).

Cette pension temporaire consiste en une **avance effectuée par le Fonds** et permet au membre d'égaliser ses revenus avant et après la mise en paiement de sa rente AVS.

Fonctionnement de la pension temporaire (pont AVS)



Le montant de la pension temporaire peut être fixé librement, mais il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente maximale de l'AVS.

La pension temporaire est compensée par une retenue viagère et immédiate opérée sur la pension de retraite et, le cas échéant, sur les pensions de survivants qui s'y rattachent.

Elle peut être préfinancée par le versement de cotisations additionnelles (p. 8).

Si le membre au bénéfice d'une pension temporaire décède, aucune pension de survivant n'est accordée sur la pension temporaire.

Le montant de la retenue viagère est déterminée selon les facteurs de réduction ci-dessous :

Réduction de la pension de retraite en pourcent de la pension temporaire octroyée			
Age	Hommes	Age	Femmes
58	30,371 %	58	28,231 %
59	27,052 %	59	24,524 %
60	23,469 %	60	20,484 %
61	19,586 %	61	16,067 %
62	15,359 %	62	11,221 %
63	10,731 %	63	5,888 %
64	5,639 %	64	0,000 %
65	0,000 %		

Exemple

Membre masculin prenant sa retraite à 62 ans

Pension de retraite après réduction pour années manquantes et anticipation	CHF	21 102
Pension temporaire (pont AVS) souhaitée	CHF	27 500
Réduction à 62 ans: 15,359%		
Réduction de la pension (CHF 27 500 × 15,359%)	CHF	4 224
Pension de retraite de 62 ans jusqu'à 65 ans (CHF 21 102 – CHF 4 224 + CHF 27 500)	CHF	44 378
Pension de retraite à partir de 65 ans (CHF 21 102 – CHF 4 224)	CHF	16 878
La rente versée par l'AVS s'ajoute à cette pension à partir de 65 ans.		

Pension d'enfant de retraité

Les bénéficiaires d'une pension de retraite du Fonds ont droit à une pension pour chacun de leurs enfants.

La pension est versée jusqu'à l'âge de **18 ans**. Si l'enfant est en formation, le droit à la pension est prolongé jusqu'à la fin des études, de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à l'âge de **25 ans**.

Le montant de la pension d'enfant de retraité s'élève, pour chaque enfant, à **15%** de la pension de retraite en cours de paiement, mais est limité au maximum à CHF 12 000 par an.

La pension temporaire ou pont AVS permet d'égaliser les revenus du membre avant et après la mise en paiement de la rente AVS.



Sandra Marques
*Gestionnaire -
membres
pensionnés*
Etre pompier pour
aider son prochain.

Karin Nairn
*Cheffe gestion -
membres
pensionnés*
Le tennis me permet
de me dépenser
toute l'année pour
garder la forme.

9. Prestations d'invalidité

Droit à la pension temporaire d'invalidité

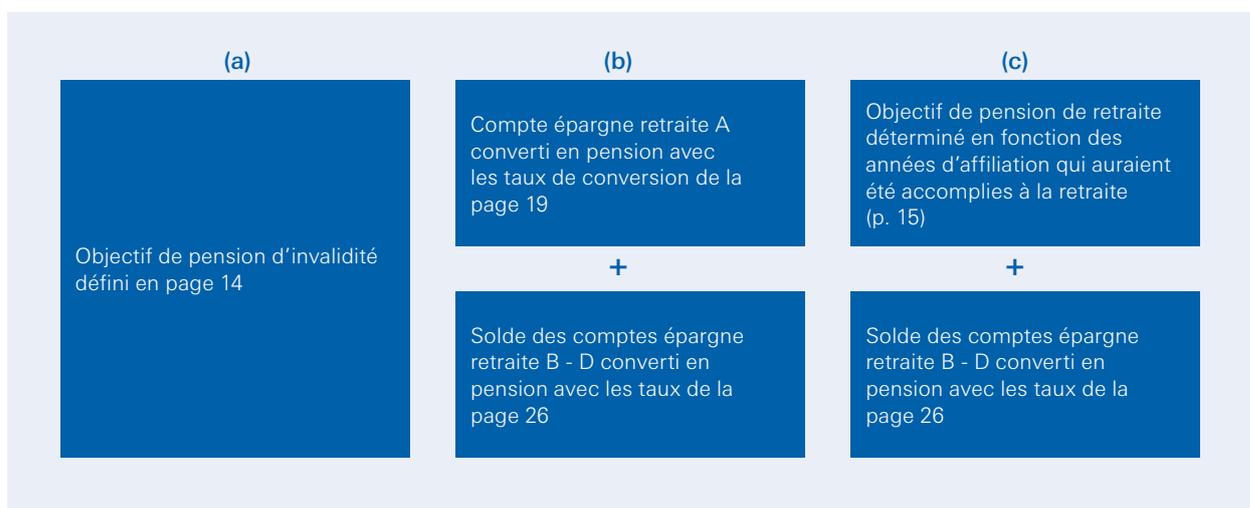
La décision concernant l'octroi de la pension temporaire d'invalidité et le degré d'invalidité retenu est prise par le Fonds et d'entente avec l'employeur. Elle se base sur la décision de l'AI et/ou sur un préavis médical.

La pension temporaire d'invalidité est versée **temporairement** jusqu'à l'âge de retraite normal. Passé cette date, elle est remplacée par la pension de retraite **dont le montant peut être différent** (p. 18).

Montant de la pension temporaire d'invalidité

La pension temporaire d'invalidité est égale à l'objectif de pension d'invalidité.

Néanmoins, un comparatif doit être effectué, afin de déterminer le plus grand des trois montants ci-dessous :



En outre, en cas d'invalidité complète, la totalité du compte épargne retraite C (p. 12) est versée sous forme d'un capital additionnel. A la demande du bénéficiaire, il peut être converti en pension d'invalidité en utilisant les taux de la page 26.

Taux utilisés pour déterminer la pension supplémentaire financée par les comptes épargne retraite B, C et D

Age révolu	Hommes	Femmes	Age révolu	Hommes	Femmes
			40	8,706%	8,863%
			41	8,577%	8,732%
			42	8,450%	8,603%
18	12,080%	12,298%	43	8,325%	8,476%
19	11,901%	12,116%	44	8,202%	8,351%
20	11,725%	11,937%	45	8,081%	8,227%
21	11,552%	11,761%	46	7,962%	8,106%
22	11,381%	11,587%	47	7,844%	7,986%
23	11,213%	11,416%	48	7,728%	7,868%
24	11,047%	11,247%	49	7,614%	7,751%
25	10,884%	11,081%	50	7,501%	7,637%
26	10,723%	10,917%	51	7,391%	7,524%
27	10,565%	10,756%	52	7,281%	7,413%
28	10,409%	10,597%	53	7,174%	7,303%
29	10,255%	10,440%	54	7,068%	7,195%
30	10,103%	10,286%	55	6,963%	7,089%
31	9,954%	10,134%	56	6,860%	6,984%
32	9,807%	9,984%	57	6,759%	6,881%
33	9,662%	9,836%	58	6,659%	6,779%
34	9,519%	9,691%	59	6,561%	6,679%
35	9,378%	9,548%	60	6,464%	6,580%
36	9,240%	9,407%	61	6,368%	6,483%
37	9,103%	9,268%	62	6,274%	6,387%
38	8,969%	9,131%	63	6,181%	6,293%
39	8,836%	8,996%	64	6,090%	6,200%
			65	6,000%	—

Exemple

Homme devenant invalide à 58 ans.

a) Objectif de pension d'invalidité déterminé selon la page 14	CHF	41 500
b) Conversion du compte épargne retraite A à l'aide du taux de conversion de la page 19 (CHF 300 000 x 5,10%)	CHF	15 300
Conversion du solde des compte B - D à l'aide du taux figurant ci-dessus (CHF 50 000 x 6,659%)	CHF	3 330
Total (CHF 15 300 + CHF 3 330)	CHF	18 630
c) Objectif de pension de retraite déterminé selon la page 15	CHF	23 862
Conversion du solde des compte B - D comme ci-dessus	CHF	3 330
Total (CHF 23 862 + CHF 3 330)	CHF	27 192

La pension temporaire d'invalidité complète est égale au plus grand des trois montants ci-dessus. Dans ce cas, elle est donc égale à l'objectif de pension d'invalidité (a)

CHF 41 500

Invalidité partielle

En cas d'invalidité partielle, la pension d'invalidité est déterminée proportionnellement au degré d'invalidité retenu par le Fonds. Les comptes épargne retraite A, B et D sont réduits en fonction du pourcentage de la pension d'invalidité servie par le Fonds.

La pension temporaire d'invalidité est égale à la pension complète d'invalidité multipliée par le taux d'invalidité du Fonds.

Exemple

Le pourcentage de pension d'invalidité servie par le Fonds s'élève à 50%.

Solde du compte épargne retraite A avant invalidité	CHF 300 000
Solde du compte épargne retraite A après invalidité (CHF 300 000 × 50%)	CHF 150 000

Le solde du compte épargne retraite C n'est pas versé en cas d'invalidité partielle. Il reste dans le Fonds et sera versé en cas d'invalidité complète, de retraite ou de décès.

Pension d'enfant d'invalidité

Les bénéficiaires d'une pension temporaire d'invalidité du Fonds ont droit à une pension pour chacun de leurs enfants.

La pension est versée jusqu'à l'âge de **18 ans**. Si l'enfant est en formation, le droit à la pension est prolongé jusqu'à la fin des études, de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à l'âge de **25 ans**.

Le montant de la pension d'enfant d'invalidité s'élève, pour chaque enfant, à **15%** de la pension temporaire d'invalidité en cours de paiement, mais est limité au maximum à CHF 12 000 par an.

Option capital

Si l'invalidité intervient après l'âge de 58 ans, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut demander, avant le paiement de la première pension, de recevoir jusqu'à 50% de sa pension sous forme de capital.

La pension temporaire d'invalidité est versée jusqu'à la retraite. Le montant de la pension de retraite peut être différent.



Martin Wagner
Secrétaire du
Conseil de fondation
Me balader dans
la nature est une
excellente manière
de retrouver le
bon équilibre.

10. Prestations de décès

Pension de conjoint survivant

La pension de conjoint survivant est versée à partir du mois qui suit le décès du membre actif ou pensionné.

Lors du décès d'un **membre actif**, la pension de conjoint survivant représente **70%** de la pension d'invalidité assurée.

Exemple

Pension d'invalidité	CHF 41 500
Pension de conjoint survivant (70% de CHF 41 500)	CHF 29 050

Lors du décès d'un **membre pensionné**, la pension du conjoint survivant est calculée en fonction de la pension d'invalidité ou de la pension de retraite en cours de paiement. Elle s'élève en principe à :

- **70%** lorsque le droit à la pension de retraite ou d'invalidité a débuté après le 1^{er} janvier 2011,
- **60%** pour les autres cas.

Aucune pension de survivant n'est accordée sur une éventuelle pension temporaire (pont AVS).

Option capital

Si, au moment du décès, le membre était âgé de plus de 58 ans, le conjoint survivant peut demander, avant le paiement de la première pension, de recevoir jusqu'à 50% de sa pension sous forme de capital.

Différence d'âge

Si le conjoint est plus jeune que le membre et que la différence d'âge est supérieure à 10 ans, la pension est réduite de 2,4% par année de différence au-delà de 10 ans.

Exemple

14 années de différence d'âge, c'est-à-dire 4 années au-delà de 10 ans	
Réduction pour 14 années de différence (4 x 2,4%)	9,6%
Pension de conjoint survivant	CHF 29 050
Pension de conjoint survivant réduite [(100% – 9,6%) x CHF 29 050]	CHF 26 261

Compensation de la réduction pour différence d'âge

Lorsque la pension de conjoint survivant assurée par le Fonds est réduite pour différence d'âge, le membre actif peut demander la compensation de cette réduction moyennant une diminution de sa propre pension de retraite et d'invalidité.

La réduction est calculée comme suit :

Différence d'âge (en années)	Réduction de la pension	Différence d'âge (en années)	Réduction de la pension
10	0,0%	18	3,4%
11	0,4%	19	3,8%
12	0,9%	20	4,3%
13	1,3%	21	4,7%
14	1,7%	22	5,1%
15	2,1%	23	5,6%
16	2,6%	24	6,0%
17	3,0%	25	6,4%

Cette option doit être exercée lors de l'affiliation au Fonds ou lors du mariage, lorsqu'il survient plus tard.

Exemple

En reprenant les chiffres de l'exemple précédent (p. 29)

Pension de conjoint survivant non réduite	CHF 29050
Pension de conjoint survivant réduite	CHF 26261
Taux de réduction de la pension de retraite pour 14 années de différence d'âge	1,7%
Pension de retraite non réduite	CHF 41500
Pension de retraite réduite [CHF 41 500 × (100% – 1,7%)]	CHF 40795
Pension de conjoint survivant compensée (CHF 40 795 × 70%)	CHF 28557

Mariage après la retraite

En cas de mariage du membre après sa retraite, la pension de conjoint survivant assurée est réduite de 20% par année écoulée depuis l'âge de retraite normal. Cette réduction se cumule avec la réduction pour différence d'âge entre les époux.

La pension de conjoint survivant minimale due selon les dispositions de la LPP reste toutefois garantie.

Age du membre au moment du mariage		Taux de réduction de la pension de conjoint survivant
Homme	Femme	
65	64	pas de réduction
66	65	20%
67	66	40%
68	67	60%
69	68	80%
70	69	100%

Exemple

Si un retraité se marie à l'âge de 68 ans, soit 3 années après son âge de retraite normal de 65 ans, avec une femme âgée de 60 ans, la pension de conjoint survivant assurée est réduite de 60%.

Remariage du conjoint survivant

En cas de remariage du conjoint survivant, le droit à la pension s'éteint mais une indemnité unique correspondant à 3 années de pension est versée.

Pour un membre actif, la pension de conjoint survivant s'élève à 70% de la pension d'invalidité assurée.

Pension d'orphelin

Chaque enfant du membre décédé a droit à une pension d'orphelin.

La pension est versée jusqu'à l'âge de **18 ans**. Si l'enfant est en formation, le droit à la pension est prolongé jusqu'à la fin des études, de l'apprentissage, mais au plus tard jusqu'à l'âge de **25 ans**. Dans le cas d'une prolongation, l'enfant peut demander que sa pension soit versée sur son propre compte.

Lors du décès d'un **membre actif**, la pension d'orphelin est égale à **15%** de la pension d'invalidité assurée.

Lors du décès d'un **membre pensionné**, la pension d'orphelin est égale à **15%** de la pension en cours de paiement.

Exemple

Une veuve au bénéfice d'une pension de conjoint survivant de CHF 29 050 (à savoir 70% de CHF 41 500), avec deux enfants à charge, reçoit en plus pour ses enfants 2 fois 15% de CHF 41 500, soit un total de CHF 12 450, à titre de pensions d'orphelin.

Au cas où l'enfant est orphelin de père et de mère, sa pension est doublée.

Capital décès

Les membres actifs, dont le décès **ne donne pas droit à une pension de conjoint survivant**, sont assurés pour un capital décès égal à :

$$\begin{aligned}
 & 50\% \text{ du solde du compte épargne retraite A} \\
 & + 100\% \text{ de la somme des comptes épargne retraite B et C} \\
 & - 100\% \text{ du solde du compte D} \\
 & - 50\% \text{ de la valeur actuelle d'une éventuelle pension d'orphelin} \\
 & = \text{Capital décès, sans pension de conjoint survivant}
 \end{aligned}$$

Le capital décès est versé selon l'ordre des bénéficiaires suivant :

- aux personnes désignées antérieurement et par écrit par le défunt, pour autant qu'au moment du décès il pourvoyait à leur entretien, à défaut
- aux descendants directs du membre décédé, à défaut
- aux père et mère du membre décédé, à défaut
- aux frères et soeurs du défunt.

Les membres actifs, dont le décès **donne droit à une pension de conjoint survivant**, sont assurés pour un capital décès égal à :

100% des cotisations additionnelles versées par le membre, avec intérêts
– 100% du solde du compte D
= **Capital décès**, avec pension de conjoint survivant

Le capital décès est versé au conjoint survivant.

A la demande du bénéficiaire, ce capital peut être converti en pension en appliquant les taux de conversion en vigueur.

Allocation de décès

Au décès d'un membre actif ou pensionné, une allocation unique, destinée à couvrir les premiers frais est versée. Elle s'élève à CHF 5000.

Le membre non marié peut désigner par écrit le bénéficiaire de son capital décès, pour autant qu'il pourvoit à son entretien.



Noëlle Ulmann
Cheffe gestion administrative
C'est agréable de pédaler pas seulement au bureau mais également dans la nature.

Anne Le Roy
Gestionnaire - membres actifs
Dévaler les pentes enneigées en famille, voilà un vrai bonheur...

11. Option capital

Au moment du départ à la retraite, le membre mis au bénéfice d'une pension de retraite peut demander à recevoir sous forme de capital **jusqu'à 50%** de cette pension. Sont déduites de cette part, les prestations déjà versées sous forme de capital, notamment les versements anticipés (compte D), ainsi que la valeur actuelle d'une pension temporaire (pont AVS) (p. 22).

De plus, le bénéficiaire a droit, en principe, à la totalité du capital épargne retraite constitué sur le **compte C**. Cependant, il est à relever que tout versement de cotisations additionnelles effectué dans les 3 années précédant un retrait sous forme de capital ne donne plus droit à la déductibilité fiscale. Dès lors, le compte C peut être converti en pension en appliquant les taux de conversion mentionnés en page 19.

La possibilité de capitaliser une partie de la pension est en outre soumise aux conditions suivantes :

- Le conjoint donne son accord par écrit et une copie d'un document d'identité sur laquelle figure la signature du conjoint doit être fournie. Le Fonds peut exiger une signature authentifiée.
- La décision est annoncée de manière irrévocable par écrit **au moins 3 mois** avant la date de la retraite effective.

La conversion d'une partie de la pension en capital entraîne, bien entendu, une diminution correspondante de la pension de retraite et des pensions de survivants qui s'y rattachent.

Exemple

Membre masculin marié prenant sa retraite à 65 ans	
Pension de retraite	CHF 41 500
Conversion en capital de 20% de sa pension (CHF 41 500 × 20% / 6,00%)	CHF 138 333
Pension de retraite réduite: 80% de CHF 41 500	CHF 33 200
Pension de conjoint survivant réduite: 70% de CHF 33 200	CHF 23 240

12. Fin des rapports de service

Membre quittant son emploi pour entrer au service d'une autre société du Groupe Nestlé

Le membre qui quitte son emploi pour entrer au service d'une autre société du Groupe Nestlé a droit à la totalité de son capital épargne retraite accumulé à la date de transfert. Ce capital reste en principe dans le Fonds et porte intérêt. Plus de détails figurent en page 42.

Prestation de sortie en cas de sortie du Groupe Nestlé

Le membre qui quitte son emploi :

- avant d'avoir atteint l'âge minimal de la retraite anticipée de 58 ans (p. 19),
- sans qu'une prestation de retraite ou d'invalidité ne soit due par le Fonds et
- sans entrer au service d'une autre société du Groupe Nestlé

perd sa qualité de membre et est mis au bénéfice d'une **prestation de sortie égale à la totalité du capital épargne retraite** constitué à la date de sortie (p. 12).

Maintien de la prévoyance

La prestation de sortie doit rester affectée à la prévoyance vieillesse, invalidité et survivants du membre actif sortant et doit être transférée :

- auprès de la nouvelle institution de prévoyance, à défaut
- sur un compte de libre passage bloqué auprès d'une banque, ou
- sur une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurances.

Sans instruction du membre sortant dans les 6 mois, le Fonds procède au transfert de la prestation de sortie auprès de l'institution supplétive LPP.

Membre ayant atteint l'âge minimal de la retraite anticipée

Le membre **ayant plus de 58 ans**, à qui aucune prestation d'invalidité n'est due par le Fonds et qui n'entre pas au service d'une autre société du Groupe, ne peut demander le versement d'une prestation de sortie que si cette dernière est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur. Si cela n'est pas le cas, le membre est mis au bénéfice d'une prestation de **retraite anticipée** du Fonds (p. 19).

Versement en espèces

Si le membre quitte le Groupe, le versement en espèces de la prestation de sortie est possible, en fonction de son futur pays de résidence et sous certaines conditions :

Pays de résidence	Conditions	Part de la prestation de sortie pouvant être versée en espèces
Suisse	Le membre s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire	Totalité de la prestation de sortie
Etats membres de l'UE, Islande et Norvège	Le membre est assujéti à l'assurance obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès	Différence entre la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse LPP (part surobligatoire)
	Le membre n'est pas assujéti à l'assurance obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès	Totalité de la prestation de sortie
Liechtenstein	Le membre s'établit à son propre compte	Différence entre la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse LPP (part surobligatoire)
Autres pays	Aucune condition	Totalité de la prestation de sortie

Exemple

Membre quittant le Groupe Nestlé à 52 ans pour poursuivre une activité professionnelle en Italie, tout en restant assujéti à l'assurance obligatoire.

Total du capital épargne retraite	CHF	350 000
Dont avoir vieillesse LPP	CHF	100 000
<hr/>		
Différence entre la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse LPP (part surobligatoire)	CHF	250 000

Dans cet exemple, le versement en espèces n'est possible que jusqu'à concurrence de CHF 250 000. L'avoir de vieillesse LPP de CHF 100 000 reste soumis à la LPP.

L'avoir de vieillesse LPP ne pouvant être versé en espèces (p. 37) sera transféré, par exemple, sur un compte de libre passage auprès d'une banque en Suisse. Le membre pourra en disposer à partir de 60 ans (hommes), resp. 59 ans (femmes).

Si la prestation de sortie est inférieure au montant annuel des cotisations d'épargne retraite du membre, la totalité de la prestation de sortie peut être versée en espèces.

Dans tous les cas de versements en espèces, le membre sortant doit requérir, le cas échéant, l'accord écrit du conjoint et joindre une copie d'un document d'identité sur laquelle figure sa signature. Le Fonds peut exiger une signature authentifiée.

En cas de départ à l'étranger, une attestation du contrôle des habitants doit être fournie et un impôt à la source est prélevé. Pour les départs dans les Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège, le membre peut être amené à devoir fournir certains documents complémentaires.

Lors de l'établissement à son propre compte, il est nécessaire de fournir une copie de l'attestation d'inscription en qualité d'indépendant auprès d'une Caisse de Compensation AVS.

Le versement de la prestation de sortie sera effectué aussitôt que le membre sortant aura remis le **formulaire** "Demande de transfert de la prestation de sortie", mais au plus tôt le dernier jour des rapports de service selon son contrat de travail.

A photograph of three people in business attire standing on a grassy lawn. In the center, a man in a dark suit and striped tie is crouching, holding a white and green Adidas soccer ball. To his left, a woman in a purple blazer and black pants stands holding a red and black ski binding. To his right, a woman in a dark blue blazer and pants stands holding a black ice axe and a red brochure. The background features a large green tree, a body of water, and mountains under a blue sky with white clouds.

Gabrielle Feldner
Gestionnaire - membres actifs
Les sports à la montagne me permettent de me ressourcer et m'amuser dans un cadre magnifique !

Elvira Isenring
Gestionnaire - membres actifs
L'alpinisme me permet de découvrir d'autres horizons.

Vincent Giroud
Chef gestion - membres actifs
Le football, un sport universel qui me passionne.

13. Accession à la propriété du logement

Mise en gage

La mise en gage consiste à utiliser une partie ou la totalité du capital épargne retraite accumulé dans le Fonds comme garantie d'un prêt accordé par le créancier gagiste, pour le financement d'un logement principal.

La mise en gage peut porter sur :

- **la prestation de sortie** : La personne assurée met en gage sa prestation de sortie actuelle ou, au besoin, une prestation de sortie future. En règle générale, un montant fixe est mis en gage.
- **le droit aux prestations de prévoyance** (retraite, invalidité et décès) : Dans ce cas, aucun montant n'est mis en gage mais uniquement le droit aux prestations de prévoyance.

Versement anticipé

Le versement anticipé consiste à mettre à la disposition du membre un montant provenant de sa prestation de sortie contre, principalement, une réduction des prestations de retraite du Fonds.

Le montant retiré est enregistré sur le compte épargne retraite D (p. 12).

Le membre peut bénéficier de l'encouragement à la propriété du logement à condition de l'utiliser pour acquérir ou construire sa résidence principale ou amortir la dette hypothécaire la grevant. Le financement d'une résidence secondaire ou d'un logement de vacances est exclu.

Un versement anticipé ou une mise en gage sont possibles :

- jusqu'à l'âge de 62 ans pour les hommes et 61 ans pour les femmes
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance (décès, invalidité)
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Le montant maximal autorisé pour l'encouragement à la propriété correspond :

- jusqu'à l'âge de 50 ans, à la totalité de la prestation de sortie
- pour le membre âgé de plus de 50 ans, au montant de la prestation de sortie constitué à l'âge de 50 ans ou à la moitié du montant de la prestation de sortie constitué au moment du versement si ce montant est plus élevé.

Plus d'informations figurent dans le règlement d'application spécifique traitant de ce sujet. Ce document est disponible sur demande ou sur le site intranet du Fonds.

14. Divorce

Au moment du mariage d'un membre actif, le Fonds effectue le calcul de la prestation de sortie acquise et l'indique sur le certificat de prévoyance.

Au moment du divorce, une partie de la prestation de sortie est en principe, sur décision du juge, allouée à l'ex-conjoint, lequel doit l'utiliser exclusivement à des fins de prévoyance. Le montant versé est enregistré sur le compte D (p. 12). Le montant reçu, le cas échéant, par l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint est enregistré sur le compte B.

Afin de déterminer la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage, le Fonds fournit sur demande un décompte intermédiaire.

Le droit du conjoint divorcé à la pension de survivant est supprimé, sous réserve du maintien des droits minimaux de la femme divorcée, selon la LPP.

15. Congé non payé

Lors d'un congé non payé, le membre reste affilié au Fonds.

Durant cette période :

- aucune cotisation n'est due, ni par le membre ni par l'employeur
- les prestations d'invalidité (p. 25) et de décès (p. 29) restent assurées aux frais du Fonds, au même niveau que celles déterminées au début du congé
- le capital épargne retraite accumulé continue à porter intérêts (p. 12)
- le membre n'acquiert pas d'années d'affiliation.

Si, suite au congé non payé, le membre a une lacune de prévoyance, il a la possibilité de verser des cotisations additionnelles (p. 8).

Un retrait pour l'accession à la propriété du logement a pour conséquence une réduction des prestations de retraite.

16. Transfert à l'étranger

Trois possibilités

Lors d'un transfert à l'étranger, l'un des trois statuts suivants est applicable :

- **Home Based Expatriate (HBE)**
En tant que "Home Based Expatriate", l'employé transféré reste en principe affilié à l'AVS/AI et au Fonds de Pensions Nestlé en Suisse.
- **Centre Based Expatriate (CBE)**
En tant que "Centre Based Expatriate", l'employé transféré est affilié à l'"Expatriate Pension Scheme" qui assure un niveau de prestations similaire à celui qu'obtiennent les employés en Suisse de la part du Fonds de Pensions Nestlé et de l'AVS/AI. Plus d'informations figurent dans la brochure "The Expatriate Pension Scheme for CBEs".
- **Transfert avec un statut local**
Le membre qui quitte son emploi pour entrer au service d'une autre société du Groupe Nestlé sans avoir le statut de HBE ou de CBE est alors affilié aux institutions de prévoyance et de sécurité sociale dans son pays d'affectation.

Capital épargne retraite des membres transférés

Dans les trois cas mentionnés ci-dessus, le capital épargne retraite (comptes A, B, C et D) reste dans le Fonds de Pensions Nestlé en Suisse et continue à porter intérêt aux mêmes conditions que pour l'ensemble des membres du Fonds.

Lorsqu'un cas de prévoyance survient (par exemple décès, invalidité mais aussi sortie du Groupe Nestlé), le capital épargne retraite est soit transféré au fonds de pensions local qui alloue des prestations, soit utilisé pour le financement de prestations selon le règlement du Fonds de Pensions suisse. Le principe selon lequel les avoirs des comptes B, C et D financent des prestations additionnelles reste valable.

Retraite anticipée liée à une carrière à l'étranger

Le membre actif ayant acquis des "crédits d'âge" durant sa carrière à l'étranger bénéficie d'un abaissement de son âge de retraite. Cependant, cet âge abaissé ne peut être inférieur à 58 ans. Le membre reçoit alors la même pension (à cet âge abaissé) que s'il était parti à l'âge de retraite normal. Les dispositions concernant la retraite anticipée s'appliquent dans ce cas-là par rapport à cet âge de retraite abaissé.

En outre, le cas échéant, une compensation adéquate de la rente AVS lui est versée.

17. Adaptation des pensions

Les pensions en cours de paiement peuvent être ajustées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières du Fonds. Le Conseil de Fondation détermine chaque année si, et dans quelle mesure, les pensions sont ajustées.

18. Surassurance

Le Fonds réduit les prestations versées aux bénéficiaires de pensions de retraite, de survivants ou d'invalidité dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en considération, elles dépassent le dernier salaire cotisant majoré des allocations familiales.

Les revenus à prendre en compte sont :

- les prestations de l'AVS/AI,
- les prestations de l'assurance militaire
- les prestations de l'assurance accident obligatoire
- les prestations de l'assurance d'un tiers responsable
- les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive
- les prestations des institutions similaires au Fonds à l'étranger
- les prestations des assurances sociales étrangères
- le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu
- les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible.

Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital sont transformées en pensions, dont le montant est calculé selon les bases techniques du Fonds.

Aussi longtemps que le membre reste dans le Groupe Nestlé, son capital épargne retraite reste dans le Fonds.

0 Veuillez nous informer si l'état civil indiqué ne devrait pas être correct.

14 Le taux d'activité moyen est calculé en fonction des taux d'activité antérieurs et du taux d'activité actuel projeté jusqu'à la retraite. Ce taux est pris en compte dans le calcul des objectifs de pension.

4 La cotisation d'épargne retraite ainsi que la prime de risque décès et invalidité sont déterminées en pour-cent du salaire annuel cotisant et sont prélevées sur douze salaires mensuels. La prime de risque est une cotisation d'assurance pure qui, comme son nom l'indique, permet au Fonds de financer les prestations de risque dues en cas de décès ou d'invalidité d'un membre actif. Elle n'est pas créditée sur le compte épargne retraite et ne fait pas partie de la prestation de sortie.

6 Dans certains cas, les membres actifs de plus de 55 ans bénéficient d'une bonification de l'employeur créditée sur leur compte épargne retraite A. Cette bonification permet d'atteindre l'objectif de pension au moment de la retraite.

12 Les cotisations d'épargne retraite du membre et de l'employeur sont bonifiées sur le compte épargne retraite A.

12 Les apports de libre passage provenant d'institutions de prévoyance précédentes ainsi que les cotisations additionnelles ayant pour but de combler les lacunes de prévoyance sont crédités sur le compte épargne retraite B.

12 Le taux d'intérêt s'élève à 2% pour 2011.

12 Le taux de participation aux excédents est fixé annuellement par le Conseil de fondation du Fonds en fonction des surplus accumulés par le Fonds.

36 L'avoir de vieillesse LPP est le montant minimal calculé selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. Le membre actif qui quitte définitivement la Suisse pour s'installer dans un pays de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège ne peut pas obtenir le versement de l'avoir de vieillesse LPP. Seule la part surobligatoire (différence entre la prestation de libre passage et l'avoir de vieillesse LPP) peut faire l'objet d'un versement en espèces.

18 Les prestations de retraite figurant sur ce certificat reflètent le montant le plus haut entre:
- le calcul de l'objectif de pension de retraite déterminé en fonction de votre salaire actuel et adapté en fonction des comptes B et D.
- la projection à 1,5% de votre capital épargne retraite (sans le compte C) jusqu'à la date de retraite présumée.

25 La projection de votre capital épargne retraite est calculée sur la base de votre salaire actuel et en tenant compte d'un intérêt prévisionnel de 1,5% jusqu'à votre retraite (hypothèse). Ce montant est ensuite transformé en pension au moyen d'un taux de conversion. Dès lors, si le taux de conversion devait être réduit dans le futur ou si le taux de 1,5% ne devait pas pouvoir être crédité, les prestations mentionnées pourraient être réduites.

Nouveau! La pension temporaire d'invalidité correspond en principe à l'objectif de pension d'invalidité. Elle est versée temporairement jusqu'à l'âge de la retraite normale. Passé cette date, elle est remplacée par la pension de retraite.

Certificat de prévoyance au 28.02.2011

Personnel / Confidentiel
Monsieur
Exemple
Nestlé Suisse SA, Vevey

Données personnelles

Numéro de membre	99999	Date de naissance	31.08.1954
Numéro AVS	756.1565.3601.50	Date d'entrée déterminante	01.09.1985
Etat civil	Marié	Date de retraite présumée	31.08.2019
Taux d'activité actuel	100%	Durée d'affiliation à la retraite	34 ans
Taux d'activité moyen	100%	Employeur	Nestlé Suisse SA, Vevey
Salaire annuel assuré	CHF 99'500		

Financement (en CHF)

	Membre par mois	Membre par année	Employeur par année
Cotisation d'épargne retraite	498	5'976	5'976
Prime de risque décès et invalidité	41	492	492
Bonification de l'employeur			11'952
Total	539	6'468	18'420

Comptes épargne retraite (en CHF)

	A Cotisations réglementaires	B PLP et lacunes de prévoyance	C Préfinancement retraite anticipée	D Versements anticipés
Solde au 01.01.2011	448'670	53'102	69'972	-50'003
Mouvements	3'984	0	0	0
Intérêts 2.00%	1'454	172	226	-162
Participation aux excédents	0	0	0	0
Solde au 28.02.2011	454'108	53'274	70'198	-50'165
Prestations de sortie au 28.02.2011 (y compris l'avoir de vieillesse LPP de 190'165)				527'415

Prestations assurées (en CHF)

	Age 58	Age 65
Prestations de retraite		
Pension de retraite présumée	35'160	47'868
Pension de conjoint survivant	24'612	33'696
Pension d'enfant de retraité, par enfant		7'176

Prestations en cas d'invalidité

Pension temporaire d'invalidité		48'144
Pension d'enfant d'invalidité, par enfant		7'224

Prestations en cas de décès avant la retraite

Pension de conjoint survivant		33'696
Pension d'orphelin, par enfant		7'224
Capital décès		0
Allocation unique de décès		5'000

Les prestations mentionnées ci-dessus n'incluent pas le compte C. Les prestations découlant du compte C sont versées sous forme de capital mais, sur demande, peuvent être converties en pensions.

2 La date d'entrée déterminante est généralement identique à celle à laquelle le membre est entré dans le Groupe. Cependant, il se peut qu'elle ne corresponde pas.

18 La date de votre retraite présumée correspond au 1^{er} jour du mois qui suit votre 65^{ème} (hommes) ou votre 64^{ème} (femmes) anniversaire (sous déduction d'un éventuel "crédit d'âge").

14 Le nombre d'années d'affiliation intervient dans le calcul de l'objectif de pension de retraite. Il représente la durée depuis la date d'entrée déterminante jusqu'à la date de la retraite présumée.

8 Les cotisations additionnelles ayant pour but de préfinancer une retraite anticipée sont créditées sur le compte épargne retraite C.

40 Le compte épargne retraite D enregistre les éventuels retraits pour l'accession à la propriété du logement ou suite à un divorce. Pour plus de transparence, l'évolution du montant retiré est montrée de manière séparée, sans réduire le montant des autres comptes épargne retraite.

36 Le capital épargne retraite, obtenu en additionnant les comptes A, B, C et D, constitue la prestation de sortie versée par le Fonds en cas de démission.

Nouveau! Cette colonne vous indique vos prestations à l'âge minimal de retraite anticipée possible. Vos prestations à un âge différent peuvent être estimées par interpolation. L'administration du Fonds se tient bien évidemment toujours à votre disposition pour des renseignements plus précis.

23 La pension d'enfant correspond à 15% de la pension de retraite ou d'invalidité, mais s'élève au maximum à CHF 12'000 par année et par enfant.

Nouveau! Lors du décès d'un membre actif, la pension de conjoint survivant représente 70% de la pension d'invalidité assurée. Celle-ci est toutefois réduite si le conjoint est au moins 10 ans plus jeune que le membre.

32 Le montant du capital décès varie en fonction de l'état civil du membre. Si le membre n'est pas marié, le mode d'attribution peut être modifié en faveur d'une personne financièrement dépendante moyennant une demande écrite préalable adressée au Fonds.

33 L'allocation unique est versée dans tous les cas de décès d'un membre, en complément aux autres prestations.

12 Les prestations découlant du compte épargne retraite C ne sont pas comprises dans les prestations mentionnées ci-dessus. Elles s'ajoutent sous forme d'un versement en capital ou d'une pension additionnelle.

Montant maximal à verser pour combler entièrement les lacunes de prévoyance.

Montant maximal à verser pour préfinancer une retraite anticipée à l'âge mentionné.

Le montant disponible pour un versement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) équivaut à la prestation de sortie figurant au recto de ce certificat. Il diffère cependant pour les membres âgés de plus de 50 ans, pour ceux ayant effectué des versements de cotisations additionnelles et pour ceux qui ont déjà effectué un retrait. Un règlement d'application est à votre disposition pour plus de renseignements.

Le versement anticipé effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL) ou suite à un divorce se trouve sur votre certificat de prévoyance. Ce même montant comprenant les intérêts apparaît au recto du certificat, sous le compte épargne retraite D "Versements anticipés".

Au moment du mariage d'un membre actif, le Fonds effectue le calcul de la prestation de sortie acquise. Ce montant figure sur votre certificat de prévoyance.

Le bas du dos du certificat de prévoyance vous fournit des informations générales sur le Fonds et sur la prévoyance en Suisse.

0 = Numéro de page correspondant dans le guide pratique

Indications complémentaires (en CHF)

• Cotisations additionnelles pour combler les lacunes de prévoyance (sous réserve des dispositions légales)	50'165
• Cotisations additionnelles pour le préfinancement de la retraite anticipée à l'âge de 59 ans, 6 mois	194'649
• Montant disponible à ce jour pour l'encouragement à la propriété du logement	0
• Somme des cotisations additionnelles versées, sans intérêt	57'000
• Prélèvement anticipé pour la propriété du logement : 31.12.2010	50'000
• Prestation de sortie à l'âge de 50 ans : 31.12.2004	332'011
• Première prestation de sortie communiquée : 01.01.1995	107'683
• Prestation de sortie à la date du mariage : 31.12.1996	138'176

Le capital épargne retraite est projeté jusqu'à la retraite avec un intérêt de 1.5%, il n'est en aucun cas garanti. La pension d'enfant est versée jusqu'à l'âge de 18 ans, au plus tard 25 ans en cas de formation. Les comptes épargne retraite tiennent compte uniquement de la période d'affiliation en Suisse. En cas de divergence entre ce certificat et le règlement du Fonds, ce dernier fait foi. Ce certificat remplace tout autre document antérieur.

Vevey, le 27.01.2011 / vgiroud

Traité par Vincent Giroud

Informations générales

Rémunération des comptes épargne retraite (A, B, C et D)

	Intérêt minimal	Participation aux excédents	Total
2006	2.50%	1.50%	4.00%
2007	2.50%	8.50%	11.00%
2008	2.75%	0.00%	2.75%
2009-2010	2.00%	0.00%	2.00%
2011	2.00%	déterminé à fin 2011	

Cotisations additionnelles

- Le membre peut verser des cotisations additionnelles en vue de compenser la totalité ou une partie des:
 - diminutions de prestations dues à des années manquantes d'affiliation au Fonds
 - modifications de prestations lors de changements du taux d'activité
 - diminutions de prestations en cas de retraite anticipée à la demande du membre.

Vous pouvez demander une proposition de versement à notre administration ou consulter le règlement d'application sur les cotisations additionnelles qui est à disposition sur notre site intranet.

Rentes AVS/AI

Les rentes versées par l'AVS/AI s'ajoutent aux montants provenant du Fonds de Pensions. De plus, une réduction des rentes AVS/AI due à une expatriation pour une société du Groupe Nestlé est, en principe, compensée par le Fonds.

A titre indicatif, les prestations annuelles versées sur la base de 44 années de cotisations à l'AVS se montent à (en CHF):

Revenu annuel moyen déterminant	Rente AVS/AI pour personne seule	Rente AVS/AI pour un couple marié	Rente AVS de veuf/veuve	Rente d'enfant	
jusqu'à 13'920	13'920	20'880	11'136	5'568	=rente minimale
27'840	17'544	26'316	14'028	7'020	
55'680	23'388	35'082	18'708	9'360	
dès 83'520	27'840	41'760	22'272	11'136	=rente maximale

Calculs individuels peuvent être demandés aux caisses de compensation AVS et à leurs agences.

Informations

L'administration du Fonds de Pensions se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. D'autres informations sont également à votre disposition sur le site intranet <http://intranet.nestle.com/centre/pensions> sur lequel vous trouverez tous les documents établis par notre Fonds, notamment notre guide pratique. Vous pouvez aussi nous poser vos questions par mail à fonds-de-pensions@nestle.com.